



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis le 30 janvier 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2015 -127/SG/DRCTCV du 30 janvier 2015

**Portant dispositions complémentaires, au titre du code de l'environnement
de l'arrêté n°12-909/SG/DRCTCV du 25 juin 2012**

**Autorisant la société aéroportuaire de La Réunion à réaliser les travaux de création du pôle de
maintenance- mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales
de l'aéroport Roland Garros, sur la commune de Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122.3, R.122-1 à R.122-16 L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 07 décembre 2009 ;

VU l'arrêté d'autorisation initial n°12-909/SG/DRCTV du 25 juin 2012 concernant la réalisation des travaux d'extension est des parkings avions et le prolongement du taxiway alpha de l'aéroport de Roland Garros ;

VU les dossiers complémentaires complets et réguliers d'étude d'impact et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif au projet de création du pôle de maintenance - mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'aéroport de La Réunion Roland Garros, déposés au titre des articles L.122-1 et R. 214-6 du code de l'environnement le 21 février 2014 par la SA Aéroport de La Réunion Roland Garros;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 août 2014 au 8 septembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 29 septembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du service de police de l'eau en date du 19 novembre 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2014;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2014 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la prévention des impacts à l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

La SA Aéroport de La Réunion Roland Garros, est autorisée en application des articles L.122-1 et L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **création du pôle de maintenance- mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales**, sur la commune de Sainte-Marie.

Article 2 - Description du projet

2-1) Présentation du projet

Le projet consiste en la **création du pôle de maintenance- mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'aéroport Roland Garros** sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

2-2) Les grandes lignes du programme

Les projets sont étudiés selon la compatibilité du Plan de Composition Générale (PGC) à l'horizon 2025. Ils concernent les équipements suivants :

Pôle de maintenance

Le projet de pôle de maintenance prévoit :

- La construction de trois bâtiments de type industriel d'environ 3 500 m². Ils sont destinés à la maintenance des aéronefs, et comprenant chacun :
 - Un atelier en rez-de-chaussée de 11 m de hauteur ;
 - Une annexe de deux blocs desservis par un escalier central à destination de stockage, archives ;
 - Une aire extérieure pour les manœuvres de livraison et circulation de véhicules.

- Les aménagements en zone réservée:
 - Les terrassements ;
 - L'assainissement ;
 - Les clôtures et portails électriques ;
 - Les voiries ;
 - L'aire de lavage avec ses trois emplacements.

- Les aménagements en zone publique, côté ville :
 - La voirie Sud jusqu'au retournement des poids lourds ;
 - La jonction entre la voirie Sud et Héliilagon ;
 - La bretelle Héliilagon avec déplacement des réseaux.
 - Le maintien des transparences hydrauliques.

Mise en conformité du réseau d'eaux pluviales par :

- La création d'un exutoire en Rivière des Pluies ;
- La reprise du réseau sur 2,3 km vers l'exutoire déjà créé en Rivière des Pluies
- La création d'un bassin de rétention de 40 249 m³ ;
- La mise en place d'un réseau d'eaux pluviales sur certains secteurs de la plate-forme aéroportuaire.

Article 3 - Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Position du Projet	Procédure requise
TITRE 2.Rejets		
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	145 Ha
		Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4- Impacts des travaux et mesures d'évitement et de réduction

4 1) Mesures réductrices pour les installations de chantier :

Les installations de chantier seront implantées en fonction des contraintes environnementales (nuisances et voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation) . En fin de travaux, dans un délai maximum de 15 jours, les terrains ayant servi aux installations de chantier devront être remis en état.

Mesures relatives aux installations et engins de chantier

L'emploi d'engins de chantier représente un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Afin d'éviter toute pollution accidentelle :

- les itinéraires et les stationnements seront organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible ;
- les huiles usagées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées par des collecteurs agréés ;
- les entretiens et réparations occasionnels seront interdits à proximité des fossés de drainage et réalisés sur une surface étanche avec récupération des eaux de ruissellement dans une fosse étanche ;

Les engins intervenant sur le chantier seront maintenus en parfait état. Seuls les engins respectant les normes en vigueur seront acceptés sur site, afin d'éviter tout engin vétuste et de façon à limiter le risque de fuite. Un contrôle des engins pénétrant sur le chantier sera réalisé afin de limiter les risques de fuites.

Stockage de produits et matériaux

L'utilisation de produits toxiques est interdite. Afin d'éviter tout risque de déversement de polluants dans le milieu naturel, les engins de chantiers seront garés sur une aire étanche présentant un point bas.

Les stockages sur site de produits et matériaux seront réalisés sur une plateforme étanche. Si nécessaire, des bacs de rétention seront mis en place, correctement dimensionnés, afin d'éviter tout risque de pollution en cas de fuite. La manipulation de ces produits se fera sur des aires étanches avec récupération des eaux.

4 2 Mesures réductrices au niveau du rejet dans le milieu naturel :

Les eaux issues de la plateforme d'installation de chantier seront récupérées par un système de fossés et passeront soit :

- par un bac de décantation et un filtre à paille avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- par un bac de décantation et un filtre géotextile avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les emplacements des installations de chantier (cantonement du personnel, stockages des produits dangereux, parcs des engins, les aires de nettoyage du matériel et d'alimentation en carburant des engins) devront être

définis préalablement au démarrage des travaux.

Le stationnement, les opérations de nettoyage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Les entreprises évoluant sur la phase de chantier veilleront à toujours avoir à disposition des produits absorbants en cas de fuite ou de déversement accidentel de polluant sur le sol. Une procédure sera élaborée à cet effet par chaque entreprise.

Dans le cas où une zone est déclarée comme polluée, les terres considérées alors comme déchets dangereux seront excavées et collectées par une entreprise agréée. Dans ce cadre, un bordereau de suivi de déchets dangereux sera élaboré.

Toutes les mesures nécessaires seront prises en compte afin d'éviter des arrivées d'eaux extérieures au chantier dans les talus de déblais (caniveau...).

A la fin du chantier, le bassin devra être curé et remblayé avec des matériaux non contaminés.

Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique.

Le chantier disposera de kit anti pollution pour stopper et récupérer toute fuites de produits polluants . Les responsables de la conduite des travaux en maîtriseront l'usage.

La mise en place de tout poste de fabrication de béton devra être réalisée sur une zone imperméabilisée isolée des écoulements extérieurs, les laitances de béton seront récupérées dans des fosses équipées d'une bâche étanche et évacuées selon une filière adaptée.

Les périodes de grande pluviométrie (été austral) où les averses sont fréquentes, pour réaliser les terrassements seront évitées. Les travaux seront interrompus en cas de forte pluie, de tempête tropicale, cyclone.

Les prescriptions suivantes seront prises pour minimiser les risques en période de pluviométrie intense :

· La durée de l'ensemble des interventions proches du fossé et dans les zones hydromorphes sera limitée. Les travaux seront réalisés lorsque les probabilités d'occurrence de crues et d'événements pluviométriques sont minimales.

· Le stockage des matériaux ne se fera pas sur la zone d'expansion de la crue décennale.

· Toute annonce départementale d'alerte de crue sera communiquée directement par le Maire de la commune de Sainte-Marie aux entreprises effectuant les travaux.

Des dispositions particulières seront adoptées afin de limiter les apports de matières en suspension si une forte pluie survient en phase chantier : aménagement de fosses décantation/filtration en partie basse de chaque secteur d'écoulement avant rejet dans les réseaux des eaux pluviales existants correspondants.

Au cours des travaux sur les berges les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- La structure du cours d'eau ne sera pas modifiée (profil en long, profil en travers);
- Les engins n'évolueront pas dans la section mouillée de la Rivière des Pluies ;
- Le libre écoulement des eaux ainsi que la libre circulation des poissons seront préservés ;
- Aucun déchet, gravats, laitance de béton ne sera déposé dans la rivière ;

L'ensemble des berges sera remis en état après la réalisation des travaux.

4 3) Mesures de propreté et gestion des déchets :

Les pneumatiques des véhicules souillés de boues devront être nettoyés avant d'emprunter la voirie publique, en cas de dépôt de boues ou d'autres matériaux des mesures de nettoyage seront mis en œuvre y compris pour éliminer les matières impropres déposées occasionnellement par les véhicules extérieurs de livraison .

Les déchets de chantier seront collectés dans des bennes, triés préalablement et évacués vers les sites agréés.

4 4) Arrosage des zones de travaux pour réduire les émissions de poussières :

Pour limiter les émissions de poussières produites pendant la phase des travaux, les poussières émises pendant les terrassements seront maîtrisées par un dispositif de piégeage ou de rabattage au sol, les pistes d'accès en particulier seront arrosées régulièrement.

4 5) Devenir des matériaux de terrassement

Si un stockage est réalisé sur site, il sera situé hors de la zone d'expansion de crue ou de zones d'aléas de mouvement de terrain et intégrera des fossés drainants pour la disconnexion des eaux amont et de chantier.

Les déblais seront autant que possible réutilisés (piste, plateforme,...) sur site dans la mesure où leur composition granulométrique n'entraîne pas le départ de MES dans le cours d'eau.

Le stockage provisoire devra être réalisé en dehors des zones d'interdiction du plan de prévention des risques en cours de validité et des zones protégées au titre du code de l'environnement.

L'évacuation à l'extérieur du chantier sera réalisée suivant la filière d'élimination adaptée retranscrite dans le SOGED . Les sites de dépôts doivent être conformes à la réglementation. Les dépôts en bordure des cours d'eau, ravines, en zone inondable, en zone humide ou en périmètre de protection de captage sont exclus.

Un cahier de suivi des déblais et les bons d'évacuation ainsi que les bons de mise en décharge associés seront mis à la disposition des services de l'État.

Une surveillance sera effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux, afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables au libre écoulement des eaux ou aux milieux aquatiques.

4 6) modalités d'entretien des équipements hydrauliques

Les équipements hydrauliques seront surveillés lors de tournées régulières organisées comme suit :

- une visite détaillée annuelle permettant de fixer la nature des éventuels travaux d'entretien à réaliser ;
- des visites régulières, trimestrielles, et systématiquement après chaque forte pluie.

Ces visites devront permettre de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et la nécessité s'il y a lieu, de :

- réparation ;
- manœuvre des dispositifs d'obturation pour éviter le blocage des différentes pièces mécaniques ;
- et pour le dispositif de traitement :
 - vérification du fonctionnement des différentes pièces mécaniques, au moins une fois par an, réalisée par une entreprise spécialisée,
 - contrôle de l'état des cellules lamellaires du décanteur particulaire existant,
 - vidange - curage total de l'appareil au moins une fois par an.

Le pétitionnaire tiendra à jour le compte rendu de ces tournées d'entretien.

4 7) mesures réductrices des impacts aux écosystèmes :

Les mesures suivantes seront prises pour protéger les formations végétales abritant l'avifaune forestière indigène protégée :

- limiter l'emprise des terrassements au strict nécessaire ;
- réaliser un piquetage préalable au défrichage ;
- limiter au maximum les interventions sur les abords de la ravine de la Mare ;
- éviter toute intervention durant la période de nidification des oiseaux indigènes - la période optimale d'intervention est de mars à juillet (possibilité d'anticiper la phase de défrichage par rapport aux terrassements au besoin).

Il sera mis en place une zone de stockage temporaire des déchets verts issus du débroussaillage (avant enlèvement, destruction ou élimination) afin de laisser à la faune cachée dans ces déchets (endormi, insectes...), le temps de s'échapper et de reconquérir le site (laps de temps minimal de mise en dépôt : 4 à 5 jours).

Toute opération exceptionnelle de nuit nécessitant la mise en œuvre d'un éclairage de chantier fera obligatoirement l'objet d'une demande auprès de la maîtrise d'ouvrage et devra répondre à certaines exigences permettant de réduire le risque d'impact :

- Utiliser des sources lumineuses peu perçues par les insectes et les oiseaux (lampe à vapeur de

sodium basse pression) ;

- Protéger (et enfermer) la source de lumière par un dispositif approprié ;
- Orienter les rayons lumineux vers le bas et vers les endroits à éclairer ;
- Ne pas éclairer de larges surfaces réfléchissantes ;
- Réduction de l'intensité de l'éclairage de gardiennage durant les périodes sensibles ;
- Pas d'intervention de nuit durant la période sensible, (*envol des jeunes Puffins de novembre à février, envol des jeunes Pétrels d'avril à mi-mai, « lunes noires » : phases du cycle lunaire où la lune n'est pas visible, soit 14 jours après la pleine lune et 14 jours avant la suivante*).

Les éclairages installés seront équipés d'ampoules à sodium basse pression, seul type courant de lampe qui ne produit pas de bleu et d'ultraviolet.

4 8) dimensionnement des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de transparence hydrauliques situés à l'est de la plateforme seront dimensionnés pour une fréquence vingtennale.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté n° 12-909/SG/DTRCTCV du 25 juin 2012.

Article 6 – Autres dispositions

Le présent arrêté constitue un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°12-909/SG/DTRCTCV du 25 juin 2012. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-909/SG/DTRCTCV du 25 juin 2012 restent applicables.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (titre I, livre V du code de l'environnement) et à la gestion des déchets (titre IV, livre V du code de l'environnement).

Article 9 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sainte-Marie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Sainte-Marie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture;

Le maire de la commune de Sainte-Marie;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Marie.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX

